DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE.

N.° 139.

Du 12 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Fonds mis à la disposition du Ministre des contributions, pour être répartis en secours entre différens départemens.

LA CONVENTION NATIONALE considérant qu'il est pressant de pourvoir aux besoins de plusieurs départemens, conformément à la loi du 10 avril 1791, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des contributions, la somme de trois millions cent soixante mille deux cent quarante-une livres six sous, pour être de nouveau répartie entre les soixante-onze départemens qui ont été compris dans la première distribution, & dans les mêmes proportions du second tiers de leurs besoins constatés par la loi du 14 mai dernier.

II.

Il sera pareillement mis par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des contributions, la somme de deux cent cinquante-six mille quatre cent quinze livres six sous huit deniers, pour être répartie aux départemens des

bouches du Rhône, du Calvados & de Corſe, qui n'ont pas été compris dans la première diſtribution, conformément au tableau ci-après, & en proportion des deux premiers tiers de leurs beſoins, conſtatés par les états qu'ils ont remis.

TABLEAU des ſommes à répartir aux départemens des Bouches du Rhône, du Calvados & de Corſe.

Bouches du Rhône, quatre diſtricts ſur ſept, cent ſoixante mille huit livres dix-huit ſous cinq deniers, les deux tiers		106,672# 12s 4d
Calvados, un diſtrict ſur ſix, neuf mille trois cent ſoixante-ſept livres cinq ſous ſept deniers, les deux tiers		6,244. 17. 2.
Corſe, neuf diſtricts, cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent trente-quatre livres cinq ſous neuf deniers, les deux tiers	388,222. 17. 2.	143,497. 17. 2.
A déduire au département de Corſe, fourni par le tréſor public en trois envois	244,725. " "	
TOTAL des ſommes à fournir		256,415. 6. 8.

III.

Cette diſtribution du ſecond tiers ſera faite par le miniſtre des contributions & par l'intermédiaire des directoires des départemens, aux diſtricts qui juſtifieront de la rentrée des trois quarts de leurs contributions directes de 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribu-

naux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M DCC. XCII.